

Rôle de la séance publique du 05/05/2025 à 14h30

Président : Monsieur POUGET

Greffier : Monsieur PELLETIER

01) N° 2500259 RAPPORTEUR : M. POUGET

Demandeur	BORDEAUX METROPOLE	SELARL CABANES AVOCATS
Défendeur	SOCIETE CHAUDRONNERIE ALUMINIUM INOX	SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET
	SOCIETE AAM	SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET
	SOCIETE JET FRANCE	SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET
	M. D== Vincent	SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET
	L'EURL RNID	SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET
	SOCIETE BE DA VINCI	SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET
	SOCIETE OCEA	FRECHE & ASSOCIES

Bordeaux Métropole demande à la cour : 1°) de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2205947 du 17 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a accordé la résiliation du marché signé le 9 septembre 2022 par Bordeaux Métropole avec le groupement dont la société Océa ayant pour objet l'acquisition et la livraison de navettes fluviales, et a ordonné une expertise avec mission, pour cet expert, de déterminer le manque à gagner des SAS CAI, AMM et Jet France, ainsi que M. Vincent D==, de l'EURL RNID et de la SARL BE Da Vinci, correspondant au bénéfice net que leur aurait procuré le marché si leur groupement l'avait obtenu, évalué par la soustraction du total du chiffre d'affaires non réalisé de l'ensemble des charges variables et de la quote-part des coûts fixes qui aurait été affectée à l'exécution du marché ; 2°) de mettre à la charge solidaire des requérants de première instance la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.